

## **Droit à un schooltoeslag (supplément scolaire)? Le Groeipakket vous donne un coup de pouce financier.**

### Qu'est-ce que le supplément scolaire ?

Les enfants inscrits dans l'enseignement maternel, primaire ou secondaire agréé par la Communauté flamande peuvent sous certaines conditions avoir droit à un supplément annuel prévu dans le Groeipakket flamand. Les étudiants HBO5 Soins Infirmiers entrent également en ligne de compte. Vous trouverez plus de détails sur les conditions sur notre feuille d'info.

**Le supplément scolaire est examiné automatiquement pour les enfants habitant en Flandre. Ils ne doivent pas compléter ce formulaire.**

### A qui s'adresse le formulaire ?

- Etudiants de plus de 25 ans qui suivent les cours HBO5 Soins Infirmiers.
- Etudiants de plus de 25 ans dans l'enseignement spécial.
- Les élèves qui suivent l'enseignement chez Eureka, Leerwijzer, Safe, Sint-Ignatius.
- Les enfants qui fréquentent l'enseignement reconnu par la Communauté flamande, mais qui n'habitent pas en Flandre et ne reçoivent pas le Groeipakket.

### Que devez-vous faire ?

- Si vous recevez **déjà un Groeipakket**, vous ne devez **rien faire**. L'établissement d'enseignement fait suivre les inscriptions automatiquement.
- Vous ne recevez **pas de Groeipakket** mais votre enfant fréquente une école maternelle, primaire ou secondaire reconnue par la Communauté flamande ou vous suivez des cours HBO5 Soins Infirmiers ? Renvoyez-nous le **formulaire de demande dûment complété et signé** via [vlaanderen@parentia.be](mailto:vlaanderen@parentia.be). Vous pouvez également nous faire parvenir ce formulaire par courrier adressé à : BP 80030 à 1070 Anderlecht.

### Faites-nous savoir si :

- Votre enfant ne fréquente plus une école reconnue par la Communauté flamande;
- Votre situation familiale change;
- S'il y a des personnes de plus de 25 ans dans votre ménage qui suivent un enseignement supérieur (aussi ba-na-ba ou ma-na-ma);
- Si vous n'habitez pas en Flandre et s'il y a une personne dans votre ménage qui est reconnue comme personne handicapée;
- Votre enfant a quitté l'internat.

Si votre enfant n'habite pas en Flandre, vous pouvez faire une demande de supplément scolaire via ce formulaire chez Parentia Vlaanderen. En effet, les enfants qui habitent en région bruxelloise ou en Wallonie et qui fréquentent une école de la Communauté flamande, peuvent aussi bénéficier de ce supplément au Groeipakket (anciennement allocations familiales). Renvoyez-nous ce document dûment complété et signé via vlaanderen@parentia.be. Vous pouvez également nous le faire parvenir par courrier adressé à : BP 80030 à 1070 Anderlecht.

**1. Renseignements concernant le parent (ou la personne élevant l'enfant)**

Numéro de registre national (voir verso de votre carte d'identité): .....

Si numéro de registre national inconnu :

Prénom : .....

Nom : .....

Date de naissance : . . / . . / . . . .

Code postal de votre domicile : . . . .

GSM : .....

E-mail : .....

Travaille en dehors de la Belgique :  Non  Oui, ..... (pays)

Est fonctionnaire international/européen :  Non  Oui, ..... (organisation)

Reçoit une indemnité sociale de l'étranger :  Non  Oui, ..... (pays)

**2. Renseignements concernant l'autre parent (ou la personne élevant l'enfant)**

Il n'y a pas d'autre parent (ou personne élevant l'enfant)

Numéro de registre national (voir verso de votre carte d'identité): .....

Si numéro de registre national inconnu :

Prénom : .....

Nom : .....

Date de naissance : . . / . . / . . . .

Travaille en dehors de la Belgique :  Non  Oui, ..... (pays)

Est fonctionnaire international/européen :  Non  Oui, ..... (organisation)

Reçoit une indemnité sociale de l'étranger :  Non  Oui, ..... (pays)

**3. Renseignements étudiant(s)**

Prénom Enfant	Nom Enfant	Date de naissance Enfant

Nom, adresse, numéro de téléphone et e-mail de l'établissement d'enseignement par enfant :

.....  
.....  
.....

**4. Paiement sur compte en banque** (les données bancaires seront encore contrôlées auprès de la banque)

Je demande / Nous demandons de verser le Groeipakket sur le compte bancaire : B E . . . . .

Ce compte est ouvert au nom de : .....

Informez immédiatement votre conseiller si vous n'avez plus accès à ce compte et fournissez votre nouveau numéro de compte.

5. **Signature des parents (ou des personnes élevant l'enfant)**

Je choisis/Nous choisissons Parentia Vlaanderen vzw comme organisme de paiement du Groeipakket (anciennement allocations familiales).

Ik kies/Wij kiezen Parentia Vlaanderen vzw als uitbetaler Groeipakket (de vroegere kinderbijslag).

*Cochez la case ci-dessus si vous choisissez Parentia Vlaanderen vzw comme organisme de paiement. Si vous ne la cochez pas, nous vous enverrons un autre formulaire pour faire votre choix ultérieurement.*

Signature :

Signature :

Prénom et nom : .....

Prénom et nom : .....

Date : . . / . . / . . . .

Date : . . / . . / . . . .

Parentia accorde une grande importance à la **protection de vos données personnelles**.

Nous traitons vos données pour pouvoir payer correctement votre Groeipakket, conformément au Décret. Nous sommes également amenés à transmettre celles-ci à d'autres caisses et à l'agence Opgroeien (Kind en Gezin). Nous conservons vos données pendant toute la période durant laquelle votre enfant peut avoir droit au Groeipakket. Consultez notre politique en matière de vie privée sur [www.parentia.be](http://www.parentia.be). Vous avez toujours le droit de :

- consulter, rectifier ou supprimer vos données via Parentia et d'en limiter leur traitement;
- demander à Parentia de transférer vos données directement vers un autre responsable de traitement;
- déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Vous avez des questions ou vous souhaitez exercer vos droits en matière de traitement de vos données personnelles ? Contactez-nous à l'adresse ci-dessous.

## FEUILLE D'INFO LE SUPPLEMENT SCOLAIRE

### En quoi consiste le supplément scolaire ?

Les enfants qui suivent un enseignement maternel, primaire ou secondaire agréé, subventionné ou financé par la Communauté flamande en Flandre ou à Bruxelles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un supplément scolaire annuel « schooltoeslag ».

Le supplément scolaire « schooltoeslag » remplace l'ancien « schooltoelage » versé par le Ministère flamand de l'Enseignement. La bourse pour l'enseignement supérieur est toujours versée par le département « Studietoelagen » du Ministère de l'Enseignement.

### Qui a droit à ce supplément ?

Le droit au supplément scolaire est soumis à certaines conditions : nationalité, type d'enseignement et revenus du ménage.

- Nationalité

En principe, vous devez être belge ou avoir été admis ou autorisé à séjourner en Belgique. Pour plus d'informations, consultez le site [www.parentia.be](http://www.parentia.be) (rubrique: Groeipakket).

- Type d'enseignement

Votre enfant suit un enseignement maternel, primaire ou secondaire agréé par la Communauté flamande. De plus, la présence de votre enfant à l'école doit être suffisante et votre enfant doit être inscrit jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Les conditions diffèrent selon le type d'enseignement. Les explications complètes sont disponibles à l'adresse [www.parentia.be](http://www.parentia.be) (rubrique: Groeipakket). Nous recevons les données via le ministère de l'Enseignement.

- Conditions de revenus

Nous parcourons différentes étapes pour déterminer si vous avez droit à un supplément et pour en calculer le montant : nous tenons compte des revenus de votre ménage, nous déterminons le nombre de points de votre ménage (composition de ménage) et nous examinons votre revenu cadastral.

### **Etape 1 Déterminer les revenus du ménage**

Pour examiner le droit à un supplément scolaire, nous tenons compte des différents revenus des parents (ou du parent et de l'éventuel partenaire chez qui l'enfant est domicilié). Sur la base de ces revenus, le droit au supplément scolaire est examiné et le montant du supplément scolaire est déterminé. Votre revenu familial annuel ne peut pas dépasser le plafond de revenus.

Quels revenus et/ou allocations sont pris en compte ?

- Les revenus professionnels en tant que salarié (aussi à l'étranger) : revenus professionnels imposables et/ou indemnités avant déduction des charges professionnelles.  
A noter : afin de calculer vos revenus annuels à partir de vos revenus mensuels, et donc de tenir compte de votre pécule de vacances et de votre prime de fin d'année, nous multiplions vos revenus mensuels imposables par un facteur de 14/12.
- Les revenus professionnels en tant qu'indépendant : revenus nets imposables multipliés par un facteur de 100/80 ;
- Les allocations dans le cadre de l'assurance maladie ;
- Les allocations de chômage ;
- Les pensions ;
- Le revenu d'intégration ou revenu d'intégration équivalent ;
- L'allocation de remplacement du revenu ;
- Toutes les autres allocations imposables ;
- 80 % des pensions alimentaires reçues (les pensions alimentaires pour les ex-partenaires, pas les pensions alimentaires pour les enfants) ;
- Trois fois le revenu cadastral des immeubles affectés à d'autres usages ;
- Une fois le revenu cadastral indexé des bâtiments affectés à des fins professionnelles propres ;
- Tous les revenus résultant de l'activité professionnelle, attribués aux membres du personnel d'une institution européenne ou internationale, moins les cotisations personnelles à l'assurance que l'institution organise pour couvrir les risques de sécurité sociale.

Quels revenus et/ou allocations ne sont pas pris en compte ?

- Toutes les allocations du « Groeipakket » ;
- Les pensions alimentaires pour les enfants ;
- Les revenus mobiliers ;
- Les salaires et pécules de vacances dans le cadre d'un flexi-job ;
- Les chèques-repas et éco-chèques ;
- Les allocations pour l'aide à une tierce personne, les allocations pour l'aide aux personnes âgées, les allocations d'intégration pour personnes handicapées, les allocations de l'assurance soins flamande ;
- Les remboursements de frais des parents d'accueil versés par « Kind en Gezin » ;
- Les indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- Les arriérés relatifs à un exercice antérieur ;
- Les indemnités de rupture pour les années ultérieures et les pécules de vacances anticipés.

Quels sont les revenus pris en compte ?

Nous tenons compte des revenus des membres du ménage où l'enfant est domicilié au 31 août :

- les 2 parents ou personnes élevant l'enfant cohabitants ;
- le parent ou la personne élevant l'enfant et la personne avec laquelle il forme un ménage de fait ;
- l'élève marié, célibataire ou indépendant et la personne avec laquelle il forme un ménage de fait.

Plus d'informations sont disponibles sur [www.parentia.be](http://www.parentia.be) (rubrique: Groeipakket)

Vous formez un ménage de fait avec quelqu'un si :

- Vous habitez avec au minimum deux personnes et vous êtes domiciliés à la même adresse ;
- Vous ne faites pas partie de la même famille et ce, jusqu'au troisième degré inclus. Cela veut dire que vous n'êtes pas parents ou enfants, (beaux)-frères ou (belles)-sœurs, nièces ou neveux, grand-parents, oncles ou tantes ;
- Vous contribuez ensemble aux charges financières ou autres charges de la famille.

Si vous formez un ménage avec plusieurs personnes et si vous avez des questions au sujet des revenus qui sont pris en compte, il est préférable de contacter votre organisme de paiements.

### **Etape 2 Calculer le plafond de revenus en fonction du nombre de points de votre ménage**

Afin de déterminer le montant de revenus autorisés pour avoir droit à une allocation, nous examinons la composition du ménage en fonction de l'adresse du domicile de l'enfant. Nous exprimons la charge personnelle de votre ménage sous forme de points. Plus le nombre de points est élevé, plus le plafond de revenus pour obtenir un supplément est élevé. Nous examinons votre situation familiale au 31 août afin de déterminer le nombre de points.

Plus d'informations sont disponibles sur le site [www.parentia.be](http://www.parentia.be) (rubrique: Groeipakket)

### **Etape 3 Le test du RC : test du revenu cadastral**

Le test du RC s'applique uniquement si vous avez en votre possession des bâtiments et/ou terrains que vous n'occupez pas vous-même (immeubles affectés à d'autres usages) ou que vous utilisez à des fins professionnelles. Nous appliquons le test du RC uniquement si le RC indexé des immeubles affectés à d'autres usages est supérieur à 1250 euros, sauf si vous recevez un revenu minimex ou si vos revenus se composent d'au moins 70% d'une pension alimentaire et/ou de revenu de remplacement et/ou d'allocations de remplacement de revenu et/ou de pension de survie.

Si le revenu cadastral (RC) des immeubles affectés à d'autres usages est trop élevé par rapport à vos revenus, vous n'aurez pas droit à un supplément.

Plus d'informations sont disponibles sur [www.parentia.be](http://www.parentia.be) (rubrique: Groeipakket)

### **Montants du supplément scolaire**

Le montant du supplément scolaire dépend du type d'enseignement, des revenus du ménage ainsi que de la composition du ménage.

Des montants distincts s'appliquent aux élèves mariés, indépendants ou célibataires.

Les élèves internes de l'enseignement secondaire à temps plein bénéficient d'un montant plus élevé.

Les montants sont disponibles sur [www.parentia.be](http://www.parentia.be) (rubrique: Groeipakket).

### A qui versons-nous le supplément ?

- Si l'enfant a droit au montant de base, nous versons les suppléments à la personne qui reçoit ce montant de base.
- Si l'enfant n'a pas droit au montant de base, nous versons le supplément scolaire à la personne chez qui l'enfant est domicilié.

### Attention

Nous ajusterons le montant du supplément scolaire :

- si nous recevons encore des changements concernant votre situation familiale au 31 août ;
- si nous recevons encore des inscriptions dans l'enseignement supérieur de plusieurs personnes de votre ménage ;
- si nous recevons encore une inscription pour votre enfant dans un internat pendant au moins 149 jours (enseignement secondaire) ;

Nous récupérerons la totalité du supplément scolaire si :

- la présence de votre enfant s'est révélée insuffisante durant 2 années scolaires consécutives ;
- votre enfant n'était plus inscrit au dernier jour de l'année scolaire. Si votre enfant a obtenu le diplôme de fin d'études en cours d'année scolaire, vous conserverez le droit au supplément scolaire. Dans ce cas, contactez-nous.

Nous réexaminerons votre droit au supplément scolaire lorsque le SPF Finances nous communiquera les revenus définitifs de votre ménage.

Prévenez-nous toujours si votre situation familiale change.

N'oubliez pas de nous prévenir si :

- des membres de votre ménage âgés de plus de 25 ans suivent un enseignement supérieur (aussi « bachelier après bachelier » ou « master après master ») ;
- un membre de votre ménage est fiscalement dépendant et reconnu comme une personne atteinte d'un handicap. Cela est uniquement nécessaire pour les ménages qui ne vivent pas en Flandre.

### Réglementation

- Articles 24 à 50 du décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale.
- L'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 relatif aux suppléments de participation sélective pour les élèves.

Plus d'informations sont disponibles sur le site [www.parentia.be](http://www.parentia.be) (rubrique : Groeipakket) ou [www.groeipakket.be](http://www.groeipakket.be).